

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1806899

Société OLYMPIQUE DE MARSEILLE

M. Chenevey
Juge des référés

Ordonnance du 20 septembre 2018

54-035-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2018, la société Olympique de Marseille, représentée par Me Grimaldi, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au préfet du Rhône, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit mis fin aux mesures, en cours ou à venir, de nature à porter atteinte au déplacement de ses supporters, dans le cadre du match prévu le 23 septembre 2018, à 21 heures, au Groupama Stadium de Décines-Charpieu entre l'Olympique lyonnais et l'Olympique de Marseille, et, plus particulièrement, de suspendre l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, l'accès à ce stade et à ses abords, le 23 septembre 2018, de 8 heures à 24 heures ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il existe une situation d'urgence ; en effet, l'arrêté litigieux préjudicie de manière grave et immédiate à ses intérêts ; cet arrêté sera effectif dès 8 heures le 23 septembre 2018 ; il aura pour conséquence de la priver, de manière générale et absolue, de tout soutien lors de la rencontre sportive, alors que la présence de supporters est essentielle pour la motivation des joueurs, et donc pour le gain du match ; en outre, ses supporters, qui constituent sa clientèle, sont assimilés par l'arrêté en litige, d'une manière générale, à une frange d'individus formant une entente de délinquants potentiels, ce qui entraîne, pour le public, une confusion très dommageable pour elle sur le plan commercial ; elle subit ainsi un important préjudice moral, non sans répercussions à terme sur ce plan ;

- l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, laquelle constitue, en tant que composante de la liberté d'entreprendre, une liberté fondamentale ; cet arrêté est en effet de nature à l'empêcher de réaliser son objet social, dès lors qu'elle ne peut

utilement assurer la gestion et l'animation d'activités en lien avec le match ; il va par suite entraîner un préjudice économique, dès lors que ses supporters, qui ne peuvent se prévaloir de cette qualité, vont s'abstenir d'acheter des produits de l'Olympique de Marseille ; elle subit en outre un préjudice d'image ; pour ces mêmes raisons, la liberté contractuelle, qui constitue également une liberté fondamentale, est aussi remise en cause ;

- ces atteintes portées aux dites libertés fondamentales sont graves et manifestement illégales ; en effet, comme indiqué précédemment, l'arrêté attaqué a une incidence sur le gain du match et sur ses intérêts commerciaux ; par ailleurs, les motifs invoqués par le préfet dans son arrêté, tirés de l'antagonisme ancien entre les deux clubs, de l'implication de supporters marseillais dans des troubles à l'ordre public lors de la précédente saison, du contentieux indemnitaire opposant les deux clubs et des facilités d'accès à la métropole de Lyon, ne sont pas susceptibles de justifier la mesure d'interdiction générale et absolue en litige, alors que le préfet ne précise pas pour quelles raisons la mobilisation des forces de l'ordre ne permettrait pas d'assurer la sécurité des personnes, comme lors de précédentes rencontres à Lyon ; l'arrêté attaqué est totalement disproportionné au regard du trouble à l'ordre public allégué, la notion de « personne se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel », qui n'est pas définie par le code du sport, visant toute personne soutenant, de près ou de loin, une équipe sportive, indépendamment de son comportement passé ou actuel propre et de la menace qu'elle présente ; il existe ainsi un risque d'arbitraire dans la mise en œuvre de l'arrêté litigieux, en méconnaissance de la liberté d'aller et de venir et du principe de légalité inscrit à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chenevey, président de la 7^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »*. Selon l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. / (...) »*. Aux termes, cependant, de l'article L. 522-3 du même code : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. »*

2. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce. Le requérant qui saisit le juge des référés, sur le fondement des dispositions de cet article, doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. / (...)* ».

4. Sur le fondement de ces dispositions, le préfet du Rhône a pris, le 13 septembre 2018, un arrêté interdisant, le 23 septembre 2018, de 8 heures à 24 heures, à l'occasion de la rencontre entre l'Olympique lyonnais et l'Olympique de Marseille au Groupama Stadium de Décines-Charpieu, l'accès à ce stade et à ses abords à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel. La société Olympique de Marseille demande au juge des référés du tribunal d'ordonner au préfet du Rhône, sur le fondement de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, qu'il soit mis fin aux mesures, en cours ou à venir, de nature à porter atteinte au déplacement de ses supporters, dans le cadre de ce match, et, plus particulièrement, de suspendre l'exécution de l'article 1^{er} de cet arrêté.

5. La société Olympique de Marseille soutient que l'arrêté litigieux emporte des conséquences sur ses intérêts commerciaux, dès lors que la présence de supporters est essentielle pour la motivation des joueurs, et donc pour le gain du match et les résultats du club, qu'elle ne peut utilement assurer la gestion et l'animation d'activités en lien avec le match et que ses supporters, qui ne peuvent se prévaloir de cette qualité, vont s'abstenir d'acheter des produits de l'Olympique de Marseille. Elle fait, en outre, valoir que ses supporters, qui constituent sa clientèle, sont assimilés par l'arrêté en litige, d'une manière générale, à une frange d'individus formant une entente de délinquants potentiels, ce qui entraîne, pour le public, une confusion très dommageable pour son image. Elle en déduit que l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté contractuelle.

6. Toutefois, la société Olympique de Marseille, qui se borne à des considérations générales, n'apporte aucune précision suffisante à l'appui de ses allégations pour démontrer que l'arrêté attaqué, qui ne vise qu'une catégorie particulière de supporters et ne concerne qu'un seul match, serait, par lui-même, susceptible d'avoir des répercussions suffisamment directes, certaines et significatives sur son activité commerciale et, ainsi, de porter atteinte aux libertés fondamentales qu'elle invoque. Il en résulte que la requête, manifestement mal fondée et ne présentant pas un caractère d'urgence propre à justifier une intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être rejetée selon la modalité prévue par l'article L. 522-3 du même code, y compris les conclusions tendant au remboursement des frais non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Olympique de Marseille est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Olympique de Marseille.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 20 septembre 2018.

Le juge des référés

J.-P. Chenevey

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier